

Evry, le 8 décembre 2016

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Education Nationale

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les Principales et Messieurs les
Principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des écoles élémentaires et
maternelles

Pour attribution

Division
des personnels

Diper 1

Bureau
de gestion des personnels
enseignants du 1^{er} degré

DIPER 1/LT/VA
n° 2016-23
Affaire suivie par
Vanessa ALGER
01 69 47 84 33
fax
01 69 47 83 35
Mél
ce.ia91.diper1ga2
@ac-versailles.fr

Site Internet
[http://www.ia91.ac-
versailles.fr/](http://www.ia91.ac-versailles.fr/)

Boulevard de France
91012 Evry cedex

**Objet : Mutation des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat
au titre de la rentrée scolaire 2017**

**Réf : Note de service ministérielle n° 2016-166 du 09/11/2016 (BO spécial n°6
du 10 novembre 2016)**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour
l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et
professeurs des écoles **titulaires** par voie d'exeat et d'ineat pour la prochaine
rentrée scolaire.

I- PERSONNELS CONCERNES :

1. Les enseignants qui ont participé aux opérations du mouvement
interdépartemental **pour un rapprochement de conjoint** et qui n'ont pas
obtenu satisfaction au niveau national.
2. Les enseignants **dont la mutation du conjoint a été connue après le
30/01/2017** et qui peuvent, à ce titre, bénéficier d'un rapprochement de conjoint.

Pour ces deux cas, la demande doit porter sur le département d'exercice
professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe.

3. Les enseignants demandant un ineat/exeat pour **raisons médicales** doivent
transmettre sous pli confidentiel leur demande accompagnée de tous les
justificatifs nécessaires au Docteur DESSONET, médecin des personnels.

4. Les enseignants sollicitant un ineat/exeat pour **priorité sociale** doivent obligatoirement prendre contact avec les assistantes sociales (coordonnées téléphoniques du secrétariat : tél : 01-69-47-83-43).

Les enseignants qui n'entrent pas dans l'un des cas précités ne peuvent participer aux mutations par ineat/exeat.



2/2

II- PROCEDURE

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

- Demande d'exeat manuscrite et motivée,
- Demande d'ineat manuscrite et motivée adressée sous mon couvert, à la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale sollicitée (vous devez faire parvenir une **demande manuscrite pour chaque département sollicité**),
- Pièces justificatives nécessaires : copie du livret de famille mis à jour (ou certificat de PACS), **attestation de l'employeur du conjoint**, inscription au pôle emploi du département sollicité postérieure à une perte d'emploi dans ce même département,
- Notices de renseignements ci-jointes (annexe 1 : demande d'exeat, annexe 2 : demande d'ineat)

III - BAREME

Le calcul du barème est effectué selon les mêmes critères que les permutations nationales.

IV - CALENDRIER

Votre dossier de demande d'exeat ou d'ineat doit parvenir complet à :



Tout dossier parvenu au-delà du 14 avril 2017 ne sera pas examiné.

Le changement de département deviendra effectif **uniquement si** l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques respectifs.

Le Directeur académique

Lionel TARLET